

## **Classification sectorielle des caisses privées de vacances annuelles**

### **Situation**

Dans sa lettre du 1<sup>er</sup> juin 2009, Monsieur L. Vanneste, Administrateur-général de l'Office national des vacances annuelles (ONVA), demande à l'ICN, suite à l'avis n° 1.677 du 20 février 2009 du Conseil national du travail, de réexaminer la classification des caisses privées de vacances annuelles<sup>1</sup> dans le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 1995).

Dans cette classification, l'ONVA et les caisses privées de vacances annuelles sont classés respectivement parmi les organismes administratifs publics et les institutions sans but lucratif au sein du secteur des administrations publiques, plus précisément dans le sous-secteur du Pouvoir fédéral (S.1311).

Au sein du secteur des administrations publiques, une institution sans but lucratif est définie comme une institution sans but lucratif dotée de la personnalité juridique qui fait partie des "autres producteurs non marchands" contrôlés et majoritairement financés par des administrations publiques.

Le Conseil d'administration de l'ONVA, à l'instar du Conseil national du travail, considère que les caisses privées de vacances annuelles ne répondent pas aux critères de la définition précitée.

En Belgique, le pécule de vacances des ouvriers est, pour des raisons historiques, organisé d'une autre manière que celui des employés. Plus précisément, l'on applique pour les ouvriers un mécanisme de financement spécifique, dans lequel le pécule de vacances est préfinancé par des cotisations des employeurs et est ensuite payé par l'ONVA ou les caisses privées de vacances annuelles.

Ce mode spécifique de paiement par le biais des organismes de sécurité sociale est néanmoins plutôt dû à la distinction historique entre ouvriers et employés qu'à la sécurité sociale classique et ne modifie aucunement le statut du pécule de vacances des ouvriers. Ce pécule de vacances reste un salaire différé qui, en raison de son caractère, relève de la relation de droit du travail entre l'employeur et le travailleur et non de la sécurité sociale.

### **Avis de l'ICN**

La branche "vacances annuelles" de la sécurité sociale belge ne faisant pas partie des risques et besoins sociaux tels qu'ils sont définis dans le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC 1995), il s'ensuit que les "contributions sociales" destinées à l'ONVA et aux caisses privées de vacances annuelles ne sont pas considérées comme des cotisations sociales effectives au sens de la comptabilité nationale mais elles constituent un élément parmi d'autres de la rémunération des ouvriers. Autrement dit, le paiement des cotisations de la part des employeurs est considéré comme un paiement de salaires à destination des ménages. Conventionnellement, ces salaires sont supposés être placés par ces derniers auprès de l'ONVA et des caisses privées de vacances annuelles, tandis que le paiement effectif des vacances annuelles par ces mêmes

---

<sup>1</sup> Les caisses privées de vacances annuelles sont actuellement au nombre de onze: Caisse des congés payés de l'alimentation belge, Caisse nationale patronale pour les congés payés dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, Caisse des congés payés de l'industrie du bois en Belgique, Caisse pour les vacances annuelles des constructions métallique et électrique "Congemetal", Caisse des vacances annuelles dans l'industrie transformatrice du papier, Caisse des vacances des ports de mer belges, Caisse des congés payés de l'industrie photographique, Caisse des vacances annuelles de la sidérurgie, Caisse des vacances annuelles du textile "Vacantex", Caisse de congés payés de l'industrie des métaux non ferreux, Caisse nationale des vacances pour l'industrie diamantaire.

organismes est considéré comme un retrait de ces sommes de la part des ménages, effectué au moment où ces derniers peuvent disposer des fonds (restés bloqués entre-temps).

Comme l'ONVA et les caisses privées de vacances annuelles ne fournissent aucun service marchand au sens du SEC 1995, ces institutions doivent donc être classées soit dans le secteur des administrations publiques (S.13), soit dans le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15).

Si le classement sectoriel de l'ONVA au sein du secteur des administrations publiques (S.13) ne souffre d'aucune contestation, il faut constater que les caisses privées de vacances annuelles ne sont aucunement financées par les administrations publiques et ne remplissent donc pas les conditions pour être classées dans le secteur des administrations publiques (S.13). En conséquence de quoi, l'ICN estime que les caisses privées de vacances doivent être classées dans le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15).

03.07.2009